

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 53 (1902)  
**Heft:** 11

**Rubrik:** Communications

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Telle était la situation après la révision de 1897 qui vint mettre fin à cet imbroglio.

Estimant dès lors, et avec raison, que la loi régissant l'ancienne zone ne pouvait plus suffire, le Conseil fédéral, en juin 1898 déjà, soumettait aux Chambres un projet de loi remédiant aux imperfections qu'une pratique de 20 ans, avait permis de reconnaître à la loi de 1876 et l'adaptant aux conditions nouvelles. Nous ne reviendrons pas sur les péripéties par lesquelles passèrent les différents projets de l'autorité fédérale: cela date de hier et nous avons tenu nos lecteurs au courant de ces discussions. Nous voulons donc aborder directement la loi soumise aujourd'hui à la période référendaire et voir comment elle répond à la condition sine qua non qu'on est en droit de lui poser: constituer une étape de plus en avant, vers l'idéal que nous poursuivons.

Ce sera l'objet d'un prochain article.

M. D. C.



## Communications.

### Régime des eaux.

Il ne peut être qu'utile au forestier constamment appelé à travailler avec l'ingénieur à la grande et belle œuvre de la régularisation du régime des eaux et à la consolidation des berges des torrents, de suivre d'un peu près ce qui se fait dans ce vaste domaine. Or, voici quelques mots à ce sujet que nous tirons en partie des rapports de gestion de l'inspection fédérale des travaux publics, pour les années dernières et notamment pour 1901.

En ce qui concerne les corrections fluviales et les travaux de défense non encore achevés, dont l'approbation et le subventionnement relèvent d'arrêtés spéciaux de l'Assemblée fédérale, la situation générale de tous les comptes arrêtée au 31 décembre 1901, présente un montant total de Fr. 10,935,257 payé sur un ensemble de subsides alloués de Fr. 23,297,228 et des devis pour une somme totale de Fr. 48,481,200. — Coefficient subventionnaire: 48,05 % (au 31 décembre 1900, 48,40 %) et, abstraction de la correction du Rhin, 41,13 %. On sait que la loi actuelle stipule le 40 % comme maximum ordinaire et le 50 % pour des cas exceptionnels.

Si nous remontons à l'origine, nous voyons qu'en vertu d'arrêtés de l'Assemblée fédérale, la Confédération a déboursé:

de 1863 à 1871 au total Fr.	4,314,843
de 1872 à 1881 " "	6,887,725
de 1882 à 1891 " "	8,497,386
soit de 1863 à 1891 " Fr.	19,699,954
alors que de 1892 à 1901, elle a payé Fr.	20,945,187

Il est vrai que, à partir de 1894, les travaux gigantesques de la correction internationale du Rhin, entrent ici en ligne de compte.

D'autre part, en ce qui concerne les corrections, endiguements non encore achevés et qui sont dans la compétence du Conseil fédéral, la situation générale arrêtée à la même date, présente un montant total de Fr. 2,669,027 payé sur un ensemble de subsides de Fr. 7,585,811 et une dépense totale devisée à Fr. 18,765,808. Coefficient subventionnaire: 40,42 %. Et si nous remontons encore à l'origine des paiements nous voyons qu'il a été payé en subventions fédérales, sur la base des crédits ouverts annuellement au budget

de 1872 à 1881 une somme totale de Fr.	1,290,702
de 1882 à 1891 " "	2,850,161
de 1892 à 1901 " "	6,380,000

Cette progression est des plus réjouissantes car elle fournit la preuve évidente que tous comprennent l'importance de ces travaux, puisque les demandes parviennent aujourd'hui des différentes parties du pays.

En somme, il a été payé, jusqu'au 31 décembre 1901  
en exécution d'arrêtés fédéraux Fr. 40,645,142 de subsides  
et dans les limites des budgets " 10,520,863 "  
soit, pour la Confédération seule Fr. 51,166,005 "

Si l'on se reporte au point de départ, c'est-à-dire aux désastres de 1868, on peut dire que l'efficacité des corrections fluviales rationnellement établies, est aujourd'hui un fait accompli. L'œuvre grandiose de la correction des torrents et de la restauration des terrains menacés dans leur périmètre est en bonne voie: à l'ingénieur et au forestier à la continuer ensemble, à éteindre les torrents qui paraissent encore incurables et à conquérir à la culture forestière tous les terrains susceptibles d'être restaurés.

\* \* \*

Mais, il ne suffit pas de constater les dégâts, quitte à les réparer ensuite; pour les prévenir, il faut en outre connaître point par point, moment après moment, le régime de chaque cours d'eau en particulier. C'est à quoi vise le règlement de 1879 quand il prescrit des enquêtes sur l'état des eaux; de là, l'installation d'échelles d'eau, de fluviomètres et de bornes-repères.

A la fin de 1901, il existait en Suisse 283 stations limnimétriques, dont 56 pour le Rhône. Sur le nombre, 24 sont pourvues d'appareils enregistreurs, 12 possèdent une installation fixe pour le mesurage des

Art. 2. Seront membres du Congrès les personnes qui auront adressé leur adhésion au Secrétariat de la Commission d'organisation, Via Poli, 53, Rome, avant le 31 janvier 1903 et qui auront payé la cotisation de 20 francs. Les personnes qui veulent être membres du Congrès, sont priées d'indiquer dans leur demande, à quelle section, ou bien à quelles sections, elles désirent être inscrites.

Art. 3. Les Associations agraires, les Comices agricoles, les Caisses rurales, les Coopératives de production, d'assurance ou de vente des produits agraires pourront prendre part au Congrès et y envoyer leurs délégués. La cotisation de membre du Congrès devra être payée par tout délégué.

Art. 4. Après le paiement de la cotisation, les membres du Congrès recevront leur carte strictement personnelle.

Art. 5. Les membres du Congrès recevront gratuitement les Comptes rendus et les autres publications qui se rapportent au Congrès.

Art. 6. Les travaux du Congrès sont fixés d'avance par la Commission d'organisation. Les rapporteurs devront envoyer leurs manuscrits au Secrétariat de la Commission d'organisation, Via Poli, 53, Rome, au plus tard le 15 décembre 1902.

Art. 7. Il y aura des séances publiques et générales aussi bien que des séances de sections outre les excursions et les visites à des établissements agraires.

Art. 8. Les membres du Congrès auront seuls droit d'assister aux séances non publiques et aux excursions organisées par la Commission d'organisation, de présenter des travaux et de prendre part aux discussions.

Les délégués des administrations publiques et étrangères jouiront des mêmes droits que les membres du Congrès.

Art. 9. Le Congrès se divise en dix sections: 1<sup>o</sup> *Economie rurale. Crédit agraire et foncier, Cadastre, Coopération, Assurance, Relations commerciales internationales.* — 2<sup>o</sup> *Instruction agricole.* (Ecoles, Chaires ambulantes, Stations agricoles, Champs d'expérience et de démonstration). — 3<sup>o</sup> *Agronomie.* (Application des sciences à l'agriculture, amélioration de l'agriculture et du pâturage). — 4<sup>o</sup> *Economie du bétail et industries qui s'y rattachent.* (Les abeilles, les oiseaux, les vers à soie, etc.). — 5<sup>o</sup> *Génie rural.* (Constructions rurales, hydrauliques, travaux (d'assainissement). — 6<sup>o</sup> *Cultures spéciales et industries qui s'y rattachent.* (Fécule, huile, sucre, fruits, légumes, fleurs, essences, etc.). — 7<sup>o</sup> *Lutte contre les parasites. Pathologie végétale. Protection des animaux utiles.* (Mesures internationales). — 8<sup>o</sup> **Forêts. (Conservation des forêts. Reboisement).** — 9<sup>o</sup> **Eau et pisciculture.** — 10<sup>o</sup> *Viticulture et œnologie.* (Cette section spéciale sera considérée comme une continuation des Congrès internationaux de viticulture inaugurés à Paris en 1900).

Art. 10. Chaque section du Congrès aura son Comité spécial. Toutes les charges seront gratuites.

hautes eaux, 8 ont un service journalier de renseignements et 12 un service de nouvelles télégraphiques.

Dans l'hiver 1900/01, étant donné le niveau excessivement bas des eaux, tel qu'on ne l'avait plus constaté depuis forts longtemps, on a procédé au plus grand nombre de jaugeage possible, en dépit de la saison et du peu de temps à disposition. La plus grande partie de ces mesurages concernent le Rhin et ses affluents.

D'autre part, on poursuit le mesurage des débits relatifs aux eaux hautes et moyennes. La vitesse est déterminée à l'aide de moulinets électriques ou de flotteurs de surface. Ces jaugeages doivent permettre d'établir les courbes de débit, non seulement dans un but pratique mais aussi en vue des conclusions scientifiques qu'on en pourra déduire. Disons en outre que le nombre des stations pluviométriques a été porté en 1901, de 14 à 80, en prenant pour cela les points les plus importants à observer dans le périmètre des différents réseaux hydrographiques.

Rappelons aussi, pour terminer que dans le cours de 1899, la station centrale d'essais forestiers de Zurich fit la proposition d'étudier d'une manière approfondie, les conditions dans lesquelles s'opèrent les précipitations atmosphériques, et le débit qui en résulte pour deux torrents de montagne dont les bassins de réception sont, l'un entièrement boisé, l'autre partout gazonné.

Le Sperbelgraben, d'un côté, de l'autre le Rappengräbli, embrassant chacun 1 km<sup>2</sup> environ et situés tous deux dans le bassin de la Grünen (Emmenthal) semblerent assez bien répondre aux conditions posées et furent adoptés comme champ d'expérience. Ces débits qui, surtout pour le Rappengräbli, peuvent varier dans d'énormes proportions, seront observés pendant quelques années, une fois par jour, et plus fréquemment lors des grosses eaux.

Les tableaux et les graphiques concernant les résultats obtenus seront publiés par la station, quand le matériel sera jugé suffisant pour permettre d'en tirer des conclusions.

*Renseignements tirés d'un article de M. P. Bertholet.*



### Récolte des graines forestières.

Les *glands* ont été peu abondants en Allemagne, en sorte que ces semences sont tirées de l'étranger et reviennent à des prix élevés (18 à 20 fr. les 100 kg.). Les *faînes* sont également fort rares et difficiles à se procurer (87 fr. les 100 kg.). Les *érables*, *bouleaux*, *aunes*, *tilleuls*, etc. donnent aussi de petites récoltes. Pour le *sapin blanc*, récolte défectueuse, les cônes atteignent des prix très élevés (graines 200 fr. les 100 kg.).

Selon toutes prévisions, les semences de *pin* ne seront pas à meilleur compte que l'année dernière, celles d'*épicéa* et de *mélèze*, seront livrables aux prix usuels.

La maison Keller, de Darmstadt qui nous fournit ces quelques renseignements, fait en outre remarquer que les livraisons de glands et de faines, se font au printemps moyennant un renchérissement du 20 %, étant donné la diminution de poids et le travail nécessaire par la conservation de ces semences. Elle recommande donc de faire les demandes en automne et d'hiverner soi-même les graines; c'est à cette seule condition qu'on peut les garder suffisamment fraîches et leur permettre de germer de bonne heure au printemps. Le marchand-grainier, lui, est obligé de les sécher à tel point, pour qu'elles ne fermentent pas plus tard, lors de l'expédition, qu'elles seront considérablement retardées dans leur germination, surtout par un temps sec.

Ceci s'applique aussi aux graines de sapin blanc, dont les prix seront du 20 % plus élevés que ceux indiqués plus haut.



## VII<sup>e</sup> Congrès international d'agriculture à Rome, printemps 1903.

Nous recevons à ce sujet la communication suivante que nous nous empressons d'insérer dans notre Journal.

On sait que dans sa séance générale de clôture tenue à Paris le 7 juin 1900, le Congrès international de sylviculture, sur la proposition de son président, M. Daubrée, Conseiller d'Etat, Directeur des Eaux et Forêts, a émis le vœu que, pour se perpétuer, il y aurait lieu de demander sa fusion avec le Congrès international d'agriculture, pour former dans ce congrès une section spéciale de sylviculture. Cette proposition a été adoptée par le Congrès international d'agriculture dans sa séance du 7 juillet 1900.

Dans cette même séance, le Congrès international d'agriculture, en suite de l'invitation du gouvernement italien a décidé que le congrès suivant se tiendrait en Italie. La date de 1902 avait été primitivement fixée pour sa réunion. En raison de circonstances particulières, la Commission internationale d'agriculture a dû l'ajourner à 1903; elle a en outre désigné la ville de Rome comme siège du prochain congrès.

Le règlement de ce Congrès a été fixé comme il suit par la commission d'organisation :

Art. 1. Le VII<sup>e</sup> Congrès international d'agriculture se tiendra à Rome pendant les jours.....<sup>1)</sup>

<sup>1)</sup> En principe, la Commission d'organisation a établi de tenir le Congrès de 1903 après Pâques. Dans une prochaine séance elle fixera exactement les jours et le programme du Congrès.

Art. 11. Les personnes qui ont l'intention de présenter des travaux et des communications au Congrès devront les transmettre au Secrétariat de la Commission d'organisation, Via Poli, 53, Rome, avant le 15 décembre 1902. Les travaux doivent être le plus brefs possible et les conclusions doivent présenter un caractère général pour qu'elles puissent être traitées dans une réunion internationale. La Commission se chargera de remettre les travaux à la section compétente qui les examinera et qui pourra en proposer la publication entière ou en résumé dans les Comptes rendus.

Art. 12. A la séance d'ouverture du Congrès, la Commission d'organisation proposera à l'assemblée les personnes pour constituer le bureau définitif du Congrès et de ceux des sections.

Art. 13. Les sections seront constituées après l'inauguration du Congrès et elles travailleront indépendamment l'une de l'autre, mais elles s'accorderont avec la présidence du Congrès pour fixer les assemblées générales et l'ordre du jour.

Art. 14. Outre la langue italienne sont admises dans les discussions la française, l'allemande et l'anglaise. Les Comptes rendus du Congrès seront imprimés en italien et en français. La Commission d'organisation fera traduire les mémoires dans une des deux autres langues indiquées, pourvue qu'elle les juge dignes de publication.

Art. 15. Les orateurs ne pourront garder la parole plus de cinq minutes, à moins que l'assemblée n'en décide autrement dans chaque cas. La présidence pourra autoriser les rapporteurs à dépasser ce temps.

Toutes les propositions et tous les vœux doivent être présentés par écrit.

Art. 16. Les membres qui auront pris la parole sont priés de remettre au Secrétaire du bureau, dans le délai de 24 heures, un résumé de leurs communications. Au défaut de cela le Compte rendu des secrétaires en tiendra lieu.

Art. 17. Le bureau définitif du Congrès statue sur les cas spéciaux non prévus à ce règlement.



## Chronique forestière.

### Confédération.

**La loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts,** a paru dans la „Feuille officielle“ fédérale. Le délai référendaire expirera le 27 janvier 1903. Voir à ce sujet l'article publié plus haut.

### Cantons.

**Zurich.** Voici quelques renseignements tirés du rapport de gestion de 1901.